
C A B I N E T

Arrêté n° 9 5 3 6 /MFBPP-CAB
définissant les modalités d'élaboration et de présentation des
comptes administratif et de gestion des collectivités locales

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative et territoriale ;

Vu la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 29 août 1992 portant nomenclature du budget de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011 - 444 du 27 juin 2011 portant nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités locales.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier: Le budget de la collectivité locale est exécuté par un ordonnateur principal et un comptable principal.

Article 2 : En fin de chaque exercice budgétaire, il est fait obligation à l'ordonnateur principal d'élaborer le compte administratif et au comptable principal d'élaborer le compte de gestion.

Chapitre II : Du compte administratif

Article 3 : Le compte administratif des collectivités locales présente les résultats d'exécution du budget de l'exercice en comparant pour chaque ligne budgétaire le montant des autorisations budgétaires au total cumulé des émissions des titres.

Article 4 : La comptabilité administrative des collectivités locales retrace :

- les autorisations budgétaires;
- la liquidation et l'ordonnancement des recettes;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 5: La note de présentation du compte administratif décrit les conditions générales dans lesquelles le budget a été exécuté (contexte économique national et local). Elle présente succinctement les opérations budgétaires.

Article 6: Le compte administratif est présenté dans la même forme que le budget de la collectivité locale afin de permettre la comparaison des prévisions et des réalisations.

Article 7 : L'imputation budgétaire est indiquée dans la colonne 1 tandis que la nature des comptes l'est dans la colonne 2. Le montant des prévisions votées par le conseil et approuvées par l'autorité de tutelle figure dans la colonne 3.

Les plus-values et les moins-values sont répertoriées dans la colonne 4. Le montant global de l'imputation budgétaire définitive est indiqué dans la colonne 5.

Article 8: En recettes, la colonne 6 récapitule rubrique par rubrique, le montant des émissions de l'exercice. La colonne 7 donne les restes à recouvrer résultant de la différence entre les colonnes 5 et 6. La colonne 8 retrace les excédents des émissions des recettes par rapport aux prévisions définitives.

Article 9 : En dépenses, la colonne 6 donne le montant des ordonnancements. La colonne 7 dégage le reste à ordonnancer et la colonne 8 retrace les dépassements des ordonnancements par rapport aux prévisions définitives.

Chapitre III : Du compte de gestion

Article 10 : Le compte de gestion des collectivités locales enregistre l'ensemble des opérations définitives et les opérations de trésorerie exécutées par le comptable tant en recettes qu'en dépenses. Il est accompagné des pièces justificatives.

Article 11 : Le compte de gestion comprend un compte sur chiffres accompagné de la balance générale des comptes au 31 décembre de l'année et un compte sur pièces justificatives.

Article 12 : Il est fait obligation au comptable de la collectivité locale de produire mensuellement les balances, supports essentiels à l'élaboration du compte de gestion.

Article 13 : La balance comporte par ordre de classes, les numéros et les intitulés de l'ensemble des comptes avec les soldes d'ouverture, les mouvements de la période, les mouvements cumulés et les soldes de clôture de l'exercice.

Article 14 : Pour la régularité et la concordance des opérations, les mouvements de la période doivent correspondre aux montants des pièces justificatives de la période.

Article 15 : Les recettes et les dépenses sont classées par imputation comptable ou budgétaire dans l'ordre de la balance.

Article 16 : Le compte de gestion de la collectivité locale sur pièces, comprend :

- les titres des recettes visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable par imputation comptable ou budgétaire ;
- les titres de recettes entièrement recouverts, classés par imputation comptable ou budgétaire ;
- les restes à recouvrer ;
- les titres de dépenses visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable par imputation comptable ou budgétaire ;
- les titres de dépenses entièrement payés et classés par imputation comptable ou budgétaire ;
- les restes à payer.

Article 17 : L'imputation budgétaire est indiquée dans la colonne 1 tandis que la nature des comptes l'est dans la colonne 2. Le montant des prévisions votées par le conseil ou prévisions initiales et approuvées par l'autorité de tutelle figure dans la colonne 3.

Les plus-values et les moins-values ou les modifications des prévisions (virements ou transferts) sont répertoriées dans la colonne 4. Le montant global de l'imputation budgétaire définitive est indiqué dans la colonne 5.

Article 18 : En recettes, la colonne 6 récapitule le montant des titres visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable. La colonne 7 indique le montant des recettes entièrement recouvrées. Les colonnes 8 et 9 donnent respectivement les montants des restes à recouvrer et les excédents des recouvrements par rapport aux titres visés et prises en charge (dépassements ou excédent).

Article 19 : En dépenses, la colonne 6 récapitule le montant des titres de dépenses visés, pris en charge et constatés dans les écritures du comptable. Les colonnes 7, 8 et 9 indiquent respectivement les montants des titres totalement payés, des restes à payer et les dépassements par rapport aux titres visés et prises en charge (dépassements ou excédent).

Article 20 : Le comptable de la collectivité locale produit un compte de gestion. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

En cas de changement du comptable en cours d'exercice, chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 21 : Les normes d'élaboration et de présentation du compte administratif et du compte de gestion ci-dessus définies ne peuvent être modifiées que par arrêté du ministre en charge du budget.

Article 22 : Les comptes administratif et de gestion des collectivités locales adoptés par une délibération du conseil sont approuvés par arrêté de l'autorité de tutelle après avis de la direction générale de la comptabilité publique.

Article 23 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2011

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Gilbert Ondongo', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a long, sweeping horizontal stroke at the beginning.

Gilbert ONDONGO. -

ANNEXE : tableaux suivants lesquels doivent être présentés les comptes administratif et de gestion des collectivités locales

COMPTE ADMINISTRATIF : TABLEAU DETAILLE DES RECETTES

IMPUTATIONS (colonne 1)					Nature des Recettes ou libellé (colonne 2)	Prévisions initiales (colonne 3)	Autorisations Spéciales (colonne 4)	Prévisions définitives (colonne 5)	Emissions (colonne 6)	Restes à émettre (colonne 7)	Dépassement ou excédent (colonne 8)
Sect	Chap	Art	Para	S/Para							

COMPTE ADMINISTRATIF : TABLEAU DETAILLE DES DEPENSES

IMPUTATIONS (colonne 1)					Nature des Dépenses ou libellé (colonne 2))	Prévisions initiales (colonne 3)	Virements ou transferts (colonne 4))	Prévisions définitives (colonne 5)	Ordonnancements Ou mandats émis (colonne 6)	Disponible (colonne 7)	Dépassement ou excédent (colonne 8)
Sect	Chap	Art	fonct	Par	S/P						

COMPTE DE GESTION : TABLEAU DETAILLE DES RECETTES

IMPUTATIONS (colonne 1)					Nature des Recettes ou libellé (colonne 2)	Prévision initiale (colonne 3)	Autorisation Spéciale (colonne 4)	Prévision définitive (colonne 5)	Ordre recettes pris en charge (colonne 6)	Recouvrement (colonne 7)	Reste à recouvrer (colonne 8)	Dépassement (colonne 9)
Sect	Chap	Art	Para	S/Para								

COMPTE DE GESTION : TABLEAU DETAILLE DES DEPENSES

IMPUTATIONS (colonne 1)					Nature des dépenses ou libellé (colonne 2)	Prévisions initiales (colonne 3)	Autorisation Spéciale (colonne 4)	Prévision définitive (colonne 5)	mandat pris en charge (colonne 6)	Paie-ment (colonne 7)	Reste à payer (colonne 8)	Dépassement (colonne 9)
Sect	Cha	Art	fonct	Par	S/P							